

Arrêt

n° 73 432 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. HAEGEMAN loco Me A.M. VERHAEGHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 21 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires et n'avez jamais travaillé. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Le 21 août 2009, vous vous rendez à une réunion du parti politique UPD-ZIGAMIBANGA. Vous y allez, non par conviction politique, mais pour faire plaisir à votre ami [M. N.], lequel est membre de ce parti et tente, en vain, de vous sensibiliser. Après cette réunion, alors que la plupart des participants sont partis, la police arrive sur les lieux et fait savoir que les personnes présentes sont en état d'arrestation. Sont

arrêtés et emmenés dans les locaux du Service National de Renseignement : vous-même, [M. N.], [I. K.], un ami, ainsi qu'une autre personne que vous ne connaissez pas. Vous y êtes détenu jusqu'au 27 août 2009 et êtes battu pendant votre détention.

Le 8 novembre 2009, [M. N.] vous demande de l'accompagner chez sa copine, avec [I. K.] et vous acceptez. En chemin, il vous fait savoir qu'il doit aller déposer des documents chez un camarade de parti. Vous lui faites savoir que vous ne voulez rien avoir à faire avec son parti.

Chemin faisant, il vous demande de tenir les documents en sa possession, le temps qu'il satisfasse un besoin naturel. Vous recevez ensuite un appel téléphonique de votre cousin et vous vous arrêtez quelques minutes, pendant que vos amis continuent d'avancer. Vous apercevez alors un véhicule de police et voyez vos amis se faire arrêter. Vous prenez la fuite, courré par deux policiers que vous parvenez à semer. Lorsque vous sortez de votre cachette, vous vous rendez immédiatement chez votre oncle, [J. H.]. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays.

Pendant votre séjour chez votre oncle, des hommes en civil se présentent à votre domicile et demandent après vous. Les personnes interrogées répondent toutefois ne pas savoir où vous vous trouvez.

Le 10 janvier 2010, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le 11 janvier 2010, où vous demandez l'asile le 12 janvier 2010. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez régulièrement des nouvelles de votre famille ; celle-ci vous apprend que vous êtes toujours recherché.

Vous avez été entendu une première fois par le Commissariat général (CGRA) en date du 3 septembre 2010. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 22 septembre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 20 octobre 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 54843 du 24 janvier 2011. Vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers le 16 juin 2011. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez les documents suivants : deux photos ; une copie de la carte d'identité burundaise de [M. M.] ; une lettre ; une traduction de cette lettre ; votre carte d'identité burundaise ainsi que différents articles de presse issus d'Internet et provenant des sites burunditransparence.org et burundi.news.free.fr.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 54843 du 24 janvier 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Or, concernant **les deux photos** que vous déposez, celles-ci ne restaurent en rien la crédibilité de votre récit d'asile. Tout d'abord, le CGRA ne dispose pas des moyens afin de vérifier si la personne figurant sur ces photos est bien [M. N.], ainsi que vous l'affirmez. Par ailleurs, quand bien même ce serait le dénommé [M. N.] qui figurera sur ces photos, ces dernières ne peuvent prouver à elles seules le

militantisme politique du susnommé. Dans le même ordre d'idées, ces photos ne prouvent nullement votre implication politique alléguée. Dès lors, ces photos ne peuvent soutenir votre demande d'asile.

Quant à la copie de la carte d'identité de [M. M.], celle-ci ne peut pas davantage soutenir votre demande d'asile. En effet, même si ce document peut constituer un début de preuve de la nationalité et de l'identité de sa propriétaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, celui-ci ne se réfère pas aux persécutions que vous invoquez au Burundi et n'en atteste nullement.

La réflexion est la même concernant votre carte d'identité personnelle. De fait, bien que ce document puisse attester de votre identité et de votre nationalité, il ne prouve en rien les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas.

Concernant la lettre et la traduction de celle-ci, ce témoignage ne peut servir à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De fait, étant donné le caractère privé de ce document, le CGRA ne peut avoir de garantie quant à la sincérité et à la provenance de cette pièce. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce document ne peut pas non plus venir appuyer votre demande d'asile.

Quant aux copies des articles de presse issus d'Internet, il s'agit d'articles généraux qui ne concernent en rien votre situation personnelle. En effet, ces articles ne font nullement référence à vous personnellement ou aux faits de persécutions personnels que vous allégez. Vous déclarez d'ailleurs que ces documents ne font pas état de vos persécutions personnelles (audition, p. 7). De plus, ces articles faisant état de la situation générale au Burundi ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant burundais, quand bien même celui-ci serait engagé politiquement, a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, quod non en l'espèce.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-

FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir farde bleue annexée à votre dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle fait en substance valoir que les documents apportés par le requérant permettent d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

2.3 Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués n'amènent pas la partie défenderesse à prendre une autre décision que celle prise dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3 Le Conseil constate ainsi que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au mois de juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents au Burundi constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Le Conseil relève que la partie requérante a versé au dossier de la procédure des nouveaux documents portant sur l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi. Le Conseil note par ailleurs que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place, et que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

3.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance, ainsi que des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante (pièce 9).

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 26 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS